Cégep Limoilou
STAGES ET PLACEMENT

CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE TECHNOLOGIE DU GÉNIE INDUSTRIEL (235.B0)
COHORTE AUTOMNE 2024
(formule deux stages - sollicitation à l'automne 2025)

I) ADHÉSION À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES *(vérification en octobre lors de la 3e session)*

Pour être admissible, vous devez être inscrit à au moins quatre des six cours de la troisième session de la formation spécifique de votre programme d'études.

II) ACCÈS AU PREMIER STAGE *(évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 4e session)*

Pour accéder au premier stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins cinq des huit cours de la discipline 235 de la formation spécifique des trois premières sessions dont obligatoirement les cours 235-213 *Introduction au génie industriel et* 235-215 *Méthodes et processus de travail* ;
2. avoir réussi au moins quatre des huit cours de la formation générale des trois premières sessions ;
3. être inscrit / ou avoir déjà réussi au moins quatre des six cours de la quatrième session de la formation spécifique ;
4. avoir acquitté les frais inhérents au premier stage;

III) ACCÈS AU DEUXIÈME STAGE (*évaluation de l'admissibilité en septembre lors de la 5e session)*

Pour accéder au deuxième stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins six des onze cours de la formation générale des quatre premières sessions ;
2. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins quatre des six cours de la cinquième session de la formation spécifique ;
3. avoir réussi le premier stage, c'est-à-dire :
   - avoir reçu une appréciation favorable de l'employeur ;
   - avoir produit son rapport final de stage, lequel est une exigence ministérielle ;
4. avoir acquitté en totalité les frais inhérents aux deux stages.

NOTE : En fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant accès à un stage pour une période donnée et du nombre d'offres de stage reçues, le Service des stages et du placement pourra faire une demande de dérogation au responsable du programme afin de permettre exceptionnellement l'accès à un stage à une étudiante ou un étudiant ne répondant pas à toutes les conditions ci-dessus, pourvu qu'elle ou qu'il possède les compétences requises en lien avec le mandat d'un éventuel stage.